

# CONTRAT D'ÉDITION D'OUVRAGE COLLECTIF

Entre les soussigné(e)s :					
<mark></mark>					
demeurant					
demeurant					
ci-après dénommés les « Directeurs d'ouvrage », d'une part					
et					
L'École française de Rome					
représentée par Madame Brigitte MARIN, en sa qualité de Directrice dûment habilitée,					
ci-après dénommée l'« Éditeur », d'autre part					
Il a été convenu ce qui suit :					
DISPOSITIONS GÉNÉRALES					

#### DISPOSITIONS GENERALES

# **PRÉAMBULE**

Le rôle du Directeur d'ouvrage est de concevoir un livre à partir de contributions individuelles : sélectionner les textes, assurer la cohérence intellectuelle et formelle de l'ensemble, rédiger une introduction qui présente les enjeux scientifiques de l'ouvrage et son positionnement dans la bibliographie internationale et s'assurer qu'une conclusion ouvrira de nouvelles perspectives de recherche.

Les Auteurs transmettent au Directeur d'ouvrage un texte éditorialisé qui s'inscrit dans la logique collective de l'ouvrage.

# Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat définit les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de publication de l'ouvrage collectif à paraître dans la Collection de l'École française de Rome dont le titre éventuellement provisoire est :



ci-après dénommé l'« Ouvrage ».

# Article 2. OBLIGATIONS DU DIRECTEUR D'OUVRAGE ET DES AUTEURS

## 2.1. Obligations du Directeur d'ouvrage

Le Directeur d'ouvrage s'engage à :

- obtenir l'accord des Auteurs pour le présent contrat d'édition ;
- veiller à ce que les contributions remises soient inédites (sauf explicitement annoncé) et ne contiennent aucun emprunt à une autre Ouvrage de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur;



- s'assurer que le manuscrit respecte les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur ;
- transmettre à l'Éditeur tous les éléments constitutifs de l'Ouvrage, notamment la bibliographie générale, l'index, la table des matières;
- examiner de manière approfondie toutes les contributions, contrôler leur qualité scientifique ainsi que la cohérence de l'ensemble;
- effectuer ou faire effectuer en accord avec les Auteurs et l'Éditeur toutes les modifications nécessaires à la publication ainsi que toute mise à jour du texte ou des illustrations;
- remettre à l'Éditeur les coordonnées des Auteurs, afin que l'Éditeur puisse échanger avec eux ;
- veiller au respect des délais de remise des manuscrits et des épreuves.
- participer aux opérations de promotion.

#### 2.2. Obligations des Auteurs

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare notamment que sa Contribution est originale et inédite, qu'elle ne contient ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

Dans le cas d'emprunt, l'Auteur s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des textes et des illustrations qu'il apporte aux fins de publication et à les transmettre à l'Éditeur.

L'Auteur garantit également qu'il est en capacité de signer le présent contrat et qu'il n'a, sur cette Contribution, ni déjà cédé à un autre Éditeur les droits de publication, ni accordé un droit de préférence dans les termes de l'article L 132-4 du CPI, ni fait apport des droits à une société de gestion collective.

#### 2.3 Remise du manuscrit

Le Directeur d'ouvrage a remis à l'Éditeur un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu et mis au point, avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes, et bibliographie, sous forme de fichiers numériques compatibles avec les outils informatiques de l'Éditeur.

Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes transmises par l'Éditeur, ce dernier pourra demander au Directeur d'ouvrage d'y apporter, dans un nouveau délai de deux (2) mois, les aménagements ou corrections nécessaires.

## 2.4 Recommandations pour un dépôt sur HAL

Dans l'esprit de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (article 533-4), les Auteurs ont la possibilité de mettre à disposition leur contribution (version post-print : dernière version acceptée par l'Éditeur, avant mise en forme) sur un dépositoire public, « dès lors que l'Éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la première publication ». Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

# Article 3. OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

# 3.1. Publication

L'Éditeur s'engage à assurer la publication de l'Ouvrage dans les délais prévus aux articles 9 et 18 du présent contrat.

## 3.2. Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat:

- l'article 10 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme imprimée ;
- l'article 19 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme numérique.

#### 3.3. Cession à des tiers

L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à en informer le Directeur d'ouvrage.

Le Directeur d'ouvrage s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'Ouvrage.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers.



#### 3.4. Droit moral

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Ouvrage aucune modification sans l'autorisation écrite du Directeur d'ouvrage et des Auteurs. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture du livre ou sur la page de titre ainsi que sur les documents promotionnels de l'Ouvrage le nom du Directeur d'ouvrage que ce dernier lui indiquera, ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe.

Le nom du Directeur d'ouvrage devra figurer systématiquement auprès du titre de l'Ouvrage et du nom de l'Éditeur.

Le nom des Auteurs figurera dans le sommaire et sur les pages de titre des contributions.

# 3.5. Compte rendu des ventes et des consultations

Une fois par an, sur demande expresse du Directeur d'ouvrage ou des Auteurs, l'Éditeur communiquera les chiffres de vente et de consultation de l'Ouvrage.

# Article 4. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable, avant de porter leur litige devant le tribunal compétent.



# PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

#### Article 5. DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CESSION

#### 5.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire du Directeur d'ouvrage, des Auteurs et de leurs ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

#### 5.2. Droits cédés

#### a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs cèdent à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Ouvrage sous forme imprimée.

## b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral du Directeur d'ouvrage et des Auteurs, ces derniers cèdent également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire l'Ouvrage sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections.
- Le droit de reproduire l'Ouvrage sur tous supports graphiques physiques, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente.
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'Ouvrage pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tous supports graphiques physiques.

#### Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'Ouvrage et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public.

# Article 6. ÉPREUVES ET BON À TIRER

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ensemble de l'ouvrage au Directeur d'ouvrage qui en assure la relecture et centralise dans un jeu unique toutes les corrections des Auteurs qu'il transmettra à l'éditeur, revêtu de son « Bon à tirer ». Il fait donc son affaire de recueillir les « Bon à tirer » de l'ensemble des Auteurs. Le délai de relecture du BAT est à fixer entre l'Éditeur et le Directeur d'ouvrage mais ne pourra pas excéder deux mois.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix (10) % des frais de préparation / correction estimés, le surcoût serait facturé au Directeur d'ouvrage.

Dans le cas où le Directeur d'ouvrage ne remettrait pas le bon à tirer dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander au Directeur d'ouvrage le remboursement des frais engagés.

# Article 7. PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur détermine le titre, le format, la collection, la présentation, le chiffre de tirage, le prix de vente et les moyens de diffusion de l'ouvrage.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 9 du présent contrat.

# Article 8. TIRAGE

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de deux cent cinquante (250) exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.



#### Article 9. PUBLICATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMEE

L'Éditeur s'engage à publier l'Ouvrage dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de l'acceptation du manuscrit définitif et complet dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent contrat, sauf retard imputable au Directeur d'ouvrage et/ou aux Auteurs ou cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente cession des droits de publication sous forme imprimée sera résiliée de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'Ouvrage dans les douze (12) mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par le Directeur d'ouvrage.

#### Article 10. EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMEE

#### 10.1. Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'Ouvrage, l'Éditeur est tenu d'assurer sa diffusion active afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement;
- rendre disponible l'ouvrage, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de l'Ouvrage et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

#### 10.2. Sanction du non-respect de l'obligation

Si l'Éditeur ne remplit pas toutes ces obligations d'exploitation permanente et suivie, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs peuvent le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de douze (12) mois. À défaut d'exécution dans ce délai, la cession des droits d'exploiter l'Ouvrage sous forme imprimée est résiliée de plein droit.

Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

## Article 11. RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR D'OUVRAGE ET DES AUTEURS

L'édition de l'Ouvrage s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs acceptent expressément de céder leurs droits, définis à l'article 5.2.a et b du présent contrat, à titre gracieux.

# Article 12. EXEMPLAIRES DU DIRECTEUR D'OUVRAGE ET DES AUTEURS

Le Directeur d'ouvrage recevra, sur le premier tirage de l'édition courante, deux (2) exemplaires pour son usage personnel.

L'Auteur d'une contribution recevra un PDF de son article associé à la table des matières et à la couverture pour son usage personnel.

Le Directeur d'ouvrage et les Auteurs pourront acquérir des exemplaires supplémentaires auprès de l'Éditeur, avec une remise de quinze (15) % sur le prix de vente au public.

Ces exemplaires ne peuvent donner lieu à des opérations commerciales.

## Article 13. SOLDE ET PILON

## 13.1. Mise au pilon partielle

Si dans les cinq (5) ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Ouvrage, il peut pilonner une partie du stock, sans que cela entraîne la résiliation du contrat. Le Directeur d'ouvrage sera informé d'un tel pilonnage.

# 13.2. Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre des cas, le Directeur d'ouvrage devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il



préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, le Directeur d'ouvrage ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur et toutes les mentions existantes de l'Éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra si le Directeur d'ouvrage le demande lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre d'exemplaires détruits.

## Article 14. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Ouvrage, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard du Directeur d'ouvrage et des Auteurs.



# PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

#### Article 15. DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CESSION

#### 15.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire du Directeur d'ouvrage, des Auteurs et de leurs ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

#### 15.2. Droits cédés

Le Directeur d'ouvrage et les Auteurs cèdent à l'Éditeur le droit de reproduire et représenter l'Ouvrage en édition numérique.

#### a) Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuels ou futurs, notamment sous forme de cédérom, de fichiers électroniques en tous formats existants (tels PDF, ePub) ou à venir et appelés e-book (livre électronique), carte Sim, clé USB, disque dur ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Ouvrage hors ligne ou en ligne.

## b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existants ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

# Article 16. BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves numériques de l'ensemble de l'ouvrage non homothétique au Directeur d'ouvrage qui en assure la relecture et centralise dans un jeu unique toutes les corrections des Auteurs qu'il transmettra à l'éditeur, revêtu de son « Bon à tirer numérique ». Il fait donc son affaire de recueillir les Bon à tirer numériques de l'ensemble des Auteurs. Le délai de relecture du BAT est à fixer entre l'Éditeur et le Directeur d'ouvrage mais ne pourra pas excéder deux mois

Dans le cas où le Directeur d'ouvrage et les Auteurs ne remettraient pas le bon à diffuser numérique dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits numériques, après en avoir informé le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander au Directeur d'ouvrage le remboursement des frais engagés.

Le bon à tirer de l'Ouvrage imprimé vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'Éditeur apporte à l'Ouvrage des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

# Article 17. PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur détermine la présentation et le prix de vente du livre numérique ainsi que les conditions d'accès à l'Ouvrage.

Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Ouvrage sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans l'Ouvrage des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations et traductions.

Les textes promotionnels relatifs au livre numérique sont de la responsabilité de l'Éditeur.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 18 du présent contrat.

## Article 18. PUBLICATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'Éditeur est tenu de publier le livre numérique au maximum dans un délai de douze mois (12) mois à compter de la parution de l'Ouvrage sous forme imprimée.



Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, le Directeur d'ouvrage pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de six (6) mois. À défaut de s'exécuter dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans cette hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation de l'Ouvrage sous forme imprimée visée dans la Partie I.

#### Article 19. EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

# 19.1. Définition de l'obligation

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de l'Ouvrage dans sa version numérique ;
- de présenter l'Ouvrage à son catalogue numérique ;
- de rendre l'Ouvrage accessible au public dans un ou des formats usuels du marché, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

## 19.2. Sanction du non-respect de l'obligation

La Partie II du présent contrat est résiliée de plein droit lorsque, sur mise en demeure du Directeur d'ouvrage et des Auteurs lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

# Article 20. RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR D'OUVRAGE ET DES AUTEURS

L'édition de l'Ouvrage s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs acceptent expressément de céder leurs droits définis à l'article 15 du présent contrat à titre gracieux.

#### Article 21. COMPTE RENDU DES VENTES ET DES CONSULTATIONS

عم ا	disnositions	relatives au	Compte rendu	des ventes et de	es consultations sont	définies à	l'article 3.5 du	nrécent contrat
LES	uispositions	relatives au	Comple rendu	ues ventes et de	es consultations some	ueiiiiles a	i ai licie 3.3 uu	present contrat.

	Fait à Rome le
Les Directeurs d'ouvrage	L'Éditeur
	Brigitte MARIN
<u></u>	